

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SEHGAL

Jugement No 531

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Sehgal, Sardari Lal, et datée du 31 juillet 1981, régularisée le 10 septembre, la réponse de l'OMS datée du 20 octobre 1981, la duplique du requérant et sa communication supplémentaire du 8 janvier 1982 et la duplique de l'OMS du 18 février 1982;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 230, 320.2, 410.4, 560.2 et 1230.1.1, 2, 3 et 4 du Règlement du personnel de l'OMS et les dispositions II.1.40, 80 et 90 et II.7, annexe A, du Manuel;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant a été nommé au Bureau régional de l'OMS pour le Sud-Est de l'Asie (SEARO) à la Nouvelle-Delhi en 1959, en qualité de secrétaire-sténographe de grade ND.4. En décembre 1974, il fut affecté au Service des rapports et documents (RDOC) toujours au grade ND.4, en tant qu'assistant de secrétariat. En 1978, il fut décidé de reclasser plusieurs postes ND.4 d'assistants de secrétariat au grade ND.5. Un comité de sélection fut constitué à ce propos pour examiner le cas des trente-huit assistants de secrétariat, dont le requérant, en vue d'une promotion aux postes ND.5. Dans son rapport du 1er mai 1979 au Directeur régional, le comité classa les candidats dans trois catégories par ordre de mérite en excluant de l'examen la troisième ("niveau juste moyen"). Le requérant avait été rangé avec deux autres candidats dans cette troisième catégorie et ne fut donc pas promu. Il saisit le Comité régional d'enquête et d'appel, qui recommanda sa promotion au grade ND.5 avec effet à compter du 1er mai 1979. Le Directeur régional ayant rejeté la recommandation le 3 avril, il recourut auprès du Comité d'enquête et d'appel du siège, qui fit siennes les conclusions du Directeur régional mais recommanda d'accorder à l'intéressé 2.500 francs suisses à titre de compensation pour les tensions subies et les dépenses exposées. Par une lettre datée du 29 avril 1981 et notifiée le 6 mai, le Directeur général informa le requérant qu'il acceptait la recommandation. Toutefois, le requérant ne l'accepta pas et il attaque la décision du 29 avril. Ayant saisi à nouveau le comité régional le 22 janvier 1981, il fut promu le 18 juin de cette même année au grade ND.5, avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 1980 et obtint 750 dollars des Etats-Unis à titre de compensation et de dépenses.

B. Le requérant avance les arguments suivants. 1) Il a été victime de préjugé de la part de fonctionnaires supérieurs, notamment un certain M. George, fonctionnaire administratif attaché au Directeur régional, et un certain Dr Mutalik, président de l'Association du personnel, qui, dit-il, favorisait un certain M. Kumar. 2) Ainsi que le Comité régional d'enquête et d'appel l'a affirmé, le Comité de sélection n'avait pas examiné tous les faits. Celui-ci ayant exposé en détail, dans son rapport, les mérites de deux des candidats - M. Kumar et un autre -, il aurait également dû examiner le cas du requérant au lieu de le ranger dans la catégorie la plus basse sans explication adéquate. Le Directeur régional a accepté les conclusions du comité, y compris celle-ci, et il aurait donc pu offrir réparation au requérant. Ses états de service, qu'il qualifie de "sans tache", sont meilleurs que ceux de M. Kumar, lequel a obtenu la promotion. Le procès-verbal des séances du Comité de sélection soumis au Comité d'enquête et d'appel était incomplet et le requérant demande que l'OMS produise la version intégrale. 3) Le règlement et le Manuel du personnel de l'OMS, en particulier l'article 560.2 du Règlement et la disposition II.1.40 du Manuel, n'ont pas été observés ou ont été mal appliqués, de même que les normes de classement des postes de l'OMS : ainsi que le comité régional l'a constaté, certains agents ont été promus avant la révision de la description de poste autorisant le classement au grade ND.5. Enfin, le requérant cite des rapports médicaux en tant que preuve d'une détérioration marquée de sa santé depuis mai 1979, en raison des tensions provoquées par le différend. Il prie le Tribunal d'annuler la décision du Directeur général, d'ordonner sa promotion avec effet à compter du 1er mai 1979 et de lui allouer 30.000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages "pour la détérioration marquée de sa santé et de ses perspectives de carrière, l'atteinte portée à sa réputation, les humiliations et les vexations subies", 7.500 dollars de

dépens et 5.000 dollars d'intérêt sur les sommes dues. Il prétend également le paiement des "factures de transport", dans l'immédiat et à l'avenir.

C. L'OMS fait observer que le requérant ayant été promu au grade ND.5 avec effet à compter du 1er juillet 1980, il ne reste que la période qui s'est écoulée entre le 1er mai 1979 et le 30 juin 1980 pendant laquelle il aurait pu occuper un poste de ce grade. Elle produit le texte complet des procès-verbaux du Comité de sélection. Elle répond comme il suit aux arguments présentés ci-dessus sous B : 1) rien n'établit l'existence d'un préjugé à l'encontre du requérant; M. George n'étant pas membre du Comité de sélection, il ne saurait avoir influé sur ses conclusions et aucun élément ne donne à penser que l'appui du Dr Mutalik en faveur de M. Kumar ait eu un autre motif que le travail fourni par celui-ci; 2) le comité n'avait pas à exposer le cas de tous les candidats du simple fait qu'il avait étudié celui de deux d'entre eux; il disposait de toutes les données pertinentes et le débat auquel l'inscription de deux candidats dans la première ou dans la deuxième catégorie a donné lieu n'exigeait pas une discussion sur ceux qui seraient classés dans la troisième. En outre, il n'y a pas de raison de supposer que le cas du requérant ait été examiné de façon peu adéquate; 3) conclure qu'une description de poste révisée aurait dû être approuvée avant la promotion n'invalide ni les conclusions du Comité de sélection, ni les décisions prises sur cette base. Il est exagéré de prétendre des dommages pour la détérioration de la santé, les décisions arrêtées n'ayant pas été erronées et le requérant ayant été couvert en tout état de cause par une assurance-maladie. La prétention au paiement de factures de transport est irrecevable, tous les moyens de recours internes n'ayant pas été épuisés. L'OMS invite donc le Tribunal à rejeter la requête.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments. En particulier, il avance des éléments de preuve à l'appui de son affirmation qu'il méritait une promotion plus que M. Kumar, qu'il a été victime de préjugé et que le Comité de sélection n'a pas pu, vu le temps qu'il a utilisé pour accomplir sa tâche, examiner convenablement tous les candidats à la promotion, et que sa santé a souffert en raison du différend. Il insiste sur l'entière réparation du tort moral subi et sur l'ensemble de ses autres conclusions. Dans une communication complémentaire, il demande que l'OMS produise divers documents, dont des lettres ou des notes internes, les rapports sur le travail de M. Kumar et les "procès-verbaux originaux" du Comité de sélection (il allègue, en effet, que la version envoyée par l'OMS est encore incomplète).

E. Dans sa duplique, l'OMS constate que la promotion relève du pouvoir discrétionnaire et que le Tribunal ne peut exercer son pouvoir de censure à cet égard que si certains principes n'ont pas été respectés. Or ils l'ont été : en particulier, il a été tenu compte de tous les faits et aucune conclusion manifestement inexacte n'en a été tirée. La comparaison avec le cas de M. Kumar est sans pertinence. Si le requérant allègue que sa santé a souffert, il n'y a aucun motif de supposer qu'il souffre encore de tension après avoir obtenu sa promotion: sa conclusion est tardive et, en tout état de cause, il n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Enfin, l'OMS refuse de produire les documents mentionnés par le requérant.

CONSIDERE :

1. Dans ses conclusions, le requérant demande au Tribunal d'ordonner que sa promotion au grade ND.5 prenne effet à compter du 1er mai 1979.

Il introduit sa requête du fait qu'il n'a pas été promu du grade ND.4 à ND.5 alors que vingt-deux de ses collègues, qui tous avaient moins d'ancienneté que lui, l'ont été sur la recommandation d'un comité de sélection ad hoc. Il l'impute : i) à la partialité manifestée à son détriment par M. J.C. George, fonctionnaire administratif attaché au Directeur régional, et par le Dr G.S. Mutalik, président de l'Association du personnel du SEARO; ii) à l'examen incomplet des faits par le Comité de sélection; iii) à la violation du Règlement du personnel ainsi que des dispositions du Manuel de l'OMS; iv) à l'application incorrecte des normes de classement des postes de l'OMS.

Il s'adressa au Comité régional d'enquête et d'appel, qui conclut que le Comité de sélection n'avait pas examiné tous les faits et recommanda de promouvoir le requérant avec effet à compter du 1er mai 1979. Le Directeur régional rejeta cette recommandation.

Le requérant recourut alors auprès du Comité d'enquête et d'appel du siège, qui n'estima pas que la comparaison des états de service et de l'ancienneté du requérant et d'autres membres du personnel de grade ND.4 suffisait à justifier le reclassement du requérant ou sa promotion au grade ND.5. Il recommanda le rejet de l'appel. Il recommanda également, pour le cas où un poste ND.5 deviendrait vacant, un examen approfondi des états de service et de l'ancienneté du requérant. Il recommanda, enfin, de lui accorder une compensation pour les tensions subies et les

dépenses exposées.

Le Directeur général accepta les recommandations du comité du siège et c'est contre cette décision que le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans.

2. En ce qui concerne l'allégation de préjugé, le comité régional a noté que le requérant n'avait produit à l'appui de ses dires ni documents, ni témoins. Il a conclu qu'en l'absence de toute audition, il n'était pas possible de déterminer si un membre du personnel avait fait preuve de partialité au détriment du requérant.

Le requérant a demandé au Tribunal d'entendre M. George et le Dr Mutalik, qu'il a accusés de partialité envers lui. La demande doit être rejetée en l'espèce.

3. Quant à l'allégation relative à l'examen incomplet des faits, le requérant affirme que, du moment que le Comité de sélection avait examiné spécialement deux candidats, il aurait dû en faire autant pour les autres. Le comité avait réparti l'ensemble des candidats dans trois catégories : A, B et C. Le requérant fut placé dans la catégorie C et il ne fut pas pris en considération en vue d'une promotion. L'examen spécial du cas des deux candidats mentionnés plus haut a porté sur leur classement en catégorie A ou en catégorie B. Cela n'a donné au requérant aucun droit d'être pris en considération.

4. Pour ce qui est de l'inobservation du Règlement du personnel et des dispositions du Manuel de l'OMS, le requérant qualifie d'irrégulière la sélection des vingt-deux assistants de secrétariat pour une promotion avant que la révision des descriptions de poste, qui devait justifier le reclassement à ND.5, ait été achevée. Selon les procès-verbaux du Comité de sélection, celui-ci devait faire le tri des candidats aux postes reclassés d'assistants de secrétariat. Le fait que les descriptions de poste révisées n'étaient pas achevées ne pouvait en aucune façon affecter la rectitude des conclusions du Comité de sélection. En d'autres termes, quand bien même il y a eu inobservation de textes réglementaires, le requérant n'en a subi aucun préjudice.

5. Le requérant demande 30.000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages "pour la détérioration marquée de sa santé et de ses perspectives de carrière, l'atteinte portée à sa réputation, les humiliations et les vexations subies sans faute de sa part, ainsi que pour les tensions provoquées par le préjugé dont il continue de souffrir et par l'action administrative attaquée". Comme le Tribunal estime que le requérant n'a pas établi qu'il aurait souffert d'une partialité manifestée à son détriment par le personnel de l'Organisation ou que la mesure administrative prise par le Directeur général serait irrégulière, la conclusion à cet égard est rejetée, de même que la demande d'intérêts.

6. Enfin, le requérant prétend le remboursement de frais de transport et prie le Tribunal d'enjoindre au Directeur régional du SEARO de prendre les dispositions voulues pour le paiement à l'avenir de factures de ce genre. Ce sont des conclusions formulées dans le cadre de l'assurance-maladie du personnel. Or, conformément aux articles 530 et 560 des Statuts de l'assurance-maladie du personnel (disposition II.7, annexe A, du Manuel), les différends portant sur les demandes de remboursement doivent être soumis tout d'abord au préposé à l'assurance et au Comité de surveillance et, enfin, au Comité médical de révision. En vertu de l'article VII, paragraphe 1 de son Statut, le Tribunal ne connaît pas d'une requête quand l'intéressé n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition; par conséquent, la conclusion n'est pas recevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux

William Douglas
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.